



AVIS PUBLIC

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT, EN DATE DU 15 OCTOBRE 2019, DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM SUR LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT RV-2019-19-49 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RV-2011-11-23 SUR LE ZONAGE ET LE LOTISSEMENT (RETRAIT DES CLASSES D'USAGES C116, H1, H4, H7, H8, H9, H11, H12 ET P1 DANS LA ZONE H2569 ET, DANS CETTE MÊME ZONE, MODIFICATION, POUR LES CLASSES D'USAGE H10, DU NOMBRE DE LOGEMENTS MINIMAL ET MAXIMAL, DE LA DENSITÉ NETTE MINIMALE ET DE LA HAUTEUR MAXIMALE DES BÂTIMENTS, RUE MOZART, SECTEUR LÉVIS)

1. Adoption du Second projet de règlement

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 26 septembre 2019, le conseil de la Ville a adopté, le 15 octobre 2019, le Second projet de règlement RV-2019-19-49 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement (retrait des classes d'usages C116, H1, H4, H7, H8, H9, H11, H12 et P1 dans la zone H2569 et, dans cette même zone, modification, pour les classes d'usage H10, du nombre de logements minimal et maximal, de la densité nette minimale et de la hauteur maximale des bâtiments, rue Mozart, secteur Lévis).

Ce Second projet de règlement contient une disposition pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et de toutes zones contiguës à celle-ci, afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la procédure d'approbation par les personnes habiles à voter s'applique distinctement à chaque disposition susceptible d'approbation référendaire. Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter la disposition identifiée ci-après devront identifier la disposition faisant l'objet de leur demande et identifier dans quelle zone, à titre de « personne intéressée », la demande est présentée. Ce droit ne pourra être exercé que si la personne est une « personne intéressée » de la zone concernée ou une « personne intéressée » d'une zone contiguë à une zone concernée et ce, selon la délimitation actuelle des zones.

La disposition énumérée ci-après du Second projet de règlement est une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Sont donc identifiés, pour cette disposition, la zone concernée, les zones contiguës, une brève description de l'objet de cette disposition, des explications sur l'origine de la demande (d'où elle peut provenir) et sur l'objectif d'une telle demande.

2. Disposition pouvant faire l'objet d'une demande

- **Article 1 :** Cette disposition a pour objet
 - d'interdire, dans la zone H2569, les classes d'usages C116 (Administration gouvernementale au niveau local), H1 (Habitation Unifamiliale isolée), H4 (Habitation Bifamiliale isolée), H7 (Habitation Trifamiliale isolée), H8 (Habitation Trifamiliale jumelée), H9 (Habitation Trifamiliale en rangée), H11 (Habitation Multifamiliale jumelée de 12 à 24 logements), H12 (Habitation Multifamiliale en rangée de 12 à 24

logements) et le groupe d'usages P1 (Service communautaire de proximité), ainsi que les spécifications afférentes à ces classes d'usages et à ce groupe d'usages, incluant la note usage et la note 332 prévues à la grille des spécification applicable à cette zone ;

- de fixer, dans la zone H2569, pour la classe d'usages H10 (Habitation Multifamiliale isolée de 4 à 6 logements), la densité nette minimale à 25 logements par hectare et à 15 mètres la hauteur maximale en mètres du bâtiment principal ;
- d'augmenter, dans la zone H2569, le nombre minimal de logements, de 6 à 7 logements, pour l'une des classe d'usages H10 (Habitation Multifamiliale isolée) et de fixer la densité nette minimale à 25 logements par hectare et à 15 mètres la hauteur maximale en mètres du bâtiment principal ;
- d'augmenter, dans la zone H2569, le nombre minimal de logements, de 12 à 13 logements, et le nombre maximal de logements, de 24 à 32 logements, pour l'une des classe d'usages H10 (Habitation Multifamiliale isolée) et de fixer la densité nette minimale à 25 logements par hectare et à 15 mètres la hauteur maximale en mètres du bâtiment principal.

Zone concernée : H2569

Zones contiguës : M2563, M2567, H2570, L2573 et H2572

Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition du Second projet de règlement pourra provenir de la zone concernée, soit la zone H2569, et de toute zone contiguë à celle-ci. La demande présentée par les personnes intéressées vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée, soit la zone H2569, et des personnes habiles à voter de toute zone contiguë à celle-ci d'où proviendra une demande valide.

3. Illustration de la zone concernée

Les dispositions de ce Second projet de règlement pouvant faire l'objet d'une demande de la part de certaines personnes intéressées concernent, selon la disposition concernée, la zone H2569 située dans le secteur Lévis, laquelle est illustrée par le croquis ci-dessous. Les zones contiguës à cette zone sont également illustrées.

4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la ville, au 2175, chemin du Fleuve, Lévis, au plus tard le 29 octobre 2019.

5. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

5.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption du Second projet de règlement, soit le 15 octobre 2019, et au moment d'exercer la demande

1° être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LR.Q., chapitre F-2.1), situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

5.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

5.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise

L'inscription à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription. Cet écrit doit être produit à la Ville avant ou en même temps que la demande.

5.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Ville avant ou en même temps que la demande.

5.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du Second projet de règlement, soit le 15 octobre 2019, et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Ville avant ou en même temps que la demande.

5.6 Inscription unique

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

6. Absence de demandes

Cette disposition du Second projet pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter si elle n'a fait l'objet d'aucune demande valide.

7. Consultation du projet

Le Second projet de règlement et les croquis illustrant la zone concernée et les zones contiguës à celle-ci peuvent être consultés au bureau de la soussignée, situé au 2175, chemin du Fleuve, Lévis, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Le 21 octobre 2019

La greffière

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, avocate

ZONES CONCERNÉES ET CONTIGUËS

